

17/11/1993

Jugement civil no 1078 /93.

(1ère section)

(A)

Audience publique du mercredi, 17 novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 46 807 du rôle.

Composition :

Marion LANNERS, première vice-présidente,
Marianne HARLES, premier juge,
Thierry HOSCHEIT, juge,
Valérie HOFFMANN, premier substitut,
Marion FUSENIG, greffier.

E n t r e :

la dame (S.) , commerçante, demeurant à (...)

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 6 février 1992,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, 4, rue de la Congrégation, Luxembourg,

défendeur aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Gast NEU, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Albert RODESCH, avocat, en remplacement de Maître Alain GROSS, avoué constitué.

Où la partie défenderesse par l'organe de Maître Gast NEU, avoué constitué.

Par exploit d'huissier du 6 février 1992,
S.) a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour s'y voir condamner à lui payer la somme de 1.200.000.- francs sur base principalement de l'article 1er, al.2 de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, subsidiairement des articles 1382 et 1383 du code civil et plus subsidiairement de l'article 544 du code civil. Elle demande en outre à voir majorer le taux d'intérêt "de 3 points à partir du 3e mois qui suit la signification du jugement à intervenir" (?), à se voir allouer la somme de 35.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de son action, la demanderesse fait exposer qu'elle exploitait depuis janvier 1991 une station-service sur la route de (...) à (...) située sur le côté droit en roulant en direction de Luxembourg.

Par lettre circulaire du maire de la commune de Esch-sur-Alzette du 4 septembre 1991, dont elle aurait eu connaissance le 6 septembre 1991, elle a été informée comme suit :

"

(...)

"

Elle fait valoir qu'en raison de la fermeture de la route de (...) à toute circulation en direction de Luxembourg, elle n'aurait plus pu faire fonctionner son commerce de façon rentable, de sorte qu'elle aurait été obligée de le fermer, étant privé de la sorte de tout revenu. Estimant être la victime d'un dommage spécial, elle entend se faire indemniser de cette perte de revenus à concurrence de 1.200.000.- francs, sans pour autant préciser à quelle période ce montant correspond.

L'Etat décrit le déroulement des travaux routiers comme suit : les travaux de réfection de la chaussée auraient débutés le 11 septembre 1991 et auraient été achevés le 18 décembre 1991 en ce sens que le macadam était posé et qu'il ne restait qu'à terminer le trottoir. Les travaux afférents au trottoir auraient débutés le 3 février 1992. L'Etat ne précise pas quand ces travaux auraient été achevés. Une deuxième phase des travaux s'étendant d'octobre 1992 à février 1993 aurait comporté l'enlèvement du pont de la route de (...) et le barrage effectif de la route à cet endroit.

L'Etat ne conteste pas que lors de la première phase (réfection de la chaussée et du trottoir), la circulation était interdite dans la rue de (...) en direction de Luxembourg, mais fait valoir que pendant ce temps la circulation s'y faisait librement en direction de Esch-sur-Alzette. A défaut d'autres précisions ou contestations, il faut admettre que tel fut le cas sans interruption du 9 septembre 1991 jusqu'au mois d'octobre 1992.

Pendant la deuxième phase des travaux, l'Etat affirme, non contredit en cela par la demanderesse, que la route de (...) était de nouveau praticable dans les deux sens. Toutefois, par la force des choses en raison de l'enlèvement du pont, la circulation ne pouvait s'y faire en direction de Luxembourg, celle-ci étant donc toujours déviée par un autre itinéraire.

L'article 1er, al.2 de la loi du 1er septembre 1988 dispose comme suit :

"Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime".

Le succès de l'action requiert la preuve de l'existence d'un acte administratif, qui a eu pour conséquence indirecte la naissance d'un dommage spécial et exceptionnel. Cette preuve rapportée, l'autorité administrative peut s'exonérer de la responsabilité en découlant en prouvant une faute de la personne lésée.

En l'espèce, il est constant que l'Etat, agissant dans l'intérêt général, a pris la décision non autrement contestée de procéder au réaménagement de la route de (...) à (...). Une condition nécessaire pour l'exécution de ces travaux était la fermeture partielle temporaire de cette rue à une partie de la circulation. Pour des raisons d'opportunité, il fut décidé que le trafic en direction de Luxembourg serait dévié et ne passerait plus par la route de (...). Il est évident que de ce fait, la station-service exploitée par la demanderesse se voyait privée d'une partie de sa clientèle, alors que d'une part le flux de circulation sur cette route était réduit de moitié, et que d'autre part, les automobilistes circulant sur la voie opposée en direction de Esch-sur-Alzette n'étaient pas naturellement tentés de traverser toute la chaussée pour rejoindre la station-service en question.

Cette situation s'est encore aggravée par la mise en chantier de la 2e phase des travaux, entraînant la suppression de toute circulation de passage en direction soit de Luxembourg, soit de Esch-sur-Alzette. Les seuls clients potentiels restaient dès lors les riverains de la route de (...) et le cas échéant des rues annexes.

Or, le propre d'une station-service est de fournir en carburants non seulement ses riverains directs, mais de constituer sa clientèle de nombreux clients de passage, qui ne sont pas nécessairement attirés par un service personnalisé plus par une station que par une autre, surtout lorsque, comme en l'espèce, la station-service est située sur un axe à grande circulation. Supprimer partiellement ou même totalement le trafic de passage revient donc à générer une perte de bénéfices dans le chef des stations-services concernés.

En l'espèce, ce dommage est spécial dans la mesure où il frappe uniquement les exploitants de stations-services situés sur le tronçon de route affecté par la fermeture, à savoir la requérante (Sc1)) et une deuxième station se trouvant dans la même situation (Sc2)), une troisième station étant déjà à l'exclusion du cercle des entreprises concernées, alors que située à l'embranchement de la route de (...) avec le bd. (...), elle bénéficiait et a continué à bénéficier d'un accès normal pour tous les automobilistes, peu importe dans quel sens ils se déplaçaient, par le bd. (...) (Sc3)).

Le dommage généré par la fermeture de la route de (...) peut également être qualifié d'exceptionnel en ce qu'il atteint une dimension telle qu'il serait inéquitable de le laisser à charge de la demanderesse. Si tout riverain d'une route fermée à la circulation en raison de travaux doit supporter la gêne temporaire, qui peut en résulter dans la vie de tous les jours sans pouvoir faire valoir un droit à indemnisation, il en est cependant autrement pour les entreprises commerciales, qui du fait de ces travaux et fermeture se virent privés d'une partie ou de la totalité de leurs revenus destinés à assurer leur subsistance. Il faut retenir qu'il y a dans ce cas rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ouvrant droit à indemnisation. Il faut noter que cette situation diffère fondamentalement de l'hypothèse où, par l'effet de l'ouverture d'un nouveau tronçon de route, le flux de circulation se trouve déplacé.

Ainsi, la jurisprudence citée par l'Etat (G.Ravarani, La responsabilité civile de l'Etat, n° 256, P.28) ne saurait trouver application en l'espèce.

De même, l'argument d'après lequel l'exploitant d'une station-service tire son profit de la construction de l'existence, de la transformation et de l'aménagement du réseau routier et devrait donc accepter de supporter un préjudice en raison de tels travaux est inopérant, alors que justement l'action de l'Etat a eu pour conséquence de priver la requérante de ses revenus sur une période prolongée. Par ailleurs, l'exécution de ces travaux n'a rendu en rien plus favorable l'exploitation du commerce de la requérante, de façon à en tirer un bénéfice accru.

Les conditions de la responsabilité de l'Etat étant ainsi réunies, celui-ci entend s'exonérer en faisant état de la faute de la victime, qui aurait fermé dès le 9 septembre 1991 son commerce sans prendre contact au préalable avec l'administration en vue de se voir aménager un accès à sa station-service pour les automobilistes, qui continuaient à circuler dans la route de (...).

La demanderesse conteste cette version des faits et fait valoir qu'elle n'aurait fermé temporairement son exploitation qu'une semaine après le début des travaux en raison du fait que les clients n'affluaient plus, alors qu'elle entendait éviter les pertes en supprimant les coûts d'exploitation, mais qu'elle maintenait en fonction le service BANCOMAT pour permettre à d'éventuels clients de se servir.

Ce dernier élément est à son tour contesté par l'Etat.

Le tribunal retient que, s'il avait pu être intéressant de vérifier sur base de pièces quels services ont été arrêtés à quelle date, ne serait-ce que pour éviter un débat stérile d'affirmations et contre-affirmations, il n'en reste pas moins que ce n'est pas le véritable problème, dès lors que la requérante devait nécessairement, ainsi qu'il a été développé ci-dessus, être la victime d'un dommage spécial et exceptionnel par la privation d'une partie de ses ressources. La seule question qui se pose est de savoir si elle a commis une faute en cessant toute exploitation sans tenter de la maintenir pour profiter de la circulation subsistante.

Il est un fait qu'aucun accès à la station-service exploitée par la requérante n'a été aménagé au cours des travaux, contrairement à ce que l'Etat affirme avoir fait ou fait faire pour d'autres commerces situés dans cette rue. Afin de contrer l'argument de l'Etat, S.) offre de prouver par voie d'enquêtes qu'elle "essaya en vain à plusieurs reprises d'intervenir auprès d'instances responsables pour obtenir une solution adéquate en vue d'un accès possible à son commerce". Cette offre de preuve doit être rejetée pour défaut de précision, alors qu'elle n'indique pas à quelles personnes la requérante s'est adressée à quel moment pour faire ces démarches.

Le seul élément à prendre en compte à cet égard constitue une lettre adressée le 23 septembre 1991 par le syndicat (...) au nom de S.) au ministre des travaux publics sollicitant "une aide d'état pour compenser la perte résultant du renouvellement de cette route". Or, cette démarche ne visait pas à trouver une solution au problème pratique de l'accès à la station-service, mais se bornait à réclamer à peine 15 jours après le début des travaux une compensation financière. Elle n'est donc pas de nature à éliminer toute faute dans le chef de la requérante.

Il est en effet admis que toute victime d'un acte dommageable doit entreprendre tout ce qui est dans la mesure de ses possibilités pour réduire l'étendue du dommage. Or, en fermant son commerce sans entreprendre les démarches nécessaires destinées à assurer sa pérennité, afin de maintenir un certain volume de ventes avec les automobilistes qui continuaient néanmoins à circuler sur la route de (...) S.) a contribué partiellement à la réalisation du dommage, de façon à exonérer l'Etat à concurrence de 1/3.

Le dommage en lui-même étant contesté et non établi par les pièces du dossier, il y a lieu d'avoir recours à une expertise.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

r e ç o i t la demande en la forme,

d i t que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est responsable à concurrence des 2/3 du dommage accru à S.) du fait de la fermeture partielle temporaire de la route de (...) à (...) à la circulation automobile,

avant tout autre progrès, o r d o n n e une expertise et c o m m e t , pour y procéder, le sieur Alain STEICHEN, demeurant à Luxembourg, 81, route d'Echternach, avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, de déterminer la perte de revenus de S.) pendant la période de fermeture de la station-service, sise route de (...) à (...), en se basant sur les résultats de l'exploitation antérieurs au 9 septembre 1991,

o r d o n n e à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de consigner, au plus tard le 10 janvier 1994 la somme de 15.000.- francs, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile,

c h a r g e le juge Thierry HOSCHEIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

d i t que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir ledit magistrat,

d i t que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 5 mai 1994,

d i t qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame le Président du siège sur simple requête à lui présentée,

r e f i x e l'affaire au 9 mai 1994 pour reprise en délibéré
ou refixation pour plaidoiries, sauf en cas de non-paiement de la
provision endéans le délai imparti, auquel l'affaire pourra être
réappelée d'office à une date antérieure,

r é s e r v e les droits des parties et les dépens.